

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 24 February 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on Feb. 24, 2024.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Code civil

Section I — Des conditions requises pour l'adoption plénière

Extrait

Article 343

Version du July 11, 1966

Texte source : Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption.

L'adoption peut être demandée conjointement après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans.

Version du Dec. 22, 1976

Texte source : Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption.

L'adoption peut être demandée ~~conjointement~~ après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de ~~corps, dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans.~~ corps.

Version du July 5, 1996

Texte source : Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption.

L'adoption peut être demandée ~~après cinq ans de mariage~~ par deux époux non séparés de ~~corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans.~~ corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans.